

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Pursuant to section 77 of the *Financial Administration Act*, the Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the Executive Council Members, orders as follows:

1. The Yukon Development Corporation is, in relation to loans of public money by it and the borrowing of money by it, exempt from the provisions of the *Financial Administration Act*.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory this 11th day of October, A.D., 1990.

Administrator of the Yukon

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Conformément à l'article 77 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Commissaire en conseil exécutif, sur la recommandation du membre du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

1. En ce qui concerne les prêts de deniers publics qu'elle consent et les emprunts qu'elle effectue, la Société de développement du Yukon est par les présentes exonérée de l'application des dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 11 octobre 1990.

Administrateur du Yukon